DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1994

modifiant la décision 92/538/CEE relative au statut de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale.

(94/817/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (1), modifiée par la directive 93/54/CEE (2), et notamment son article 5,

considérant que la Commission, par sa décision 92/538/CEE (3), a accordé à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord le statut de zones continentales et littorales agréées en ce qui concerne le nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV) ;

considérant que, le 15 septembre 1994, un foyer de SHV a été confirmé dans l'île de Gigha faisant partie du territoire de la Grande-Bretagne ;

considérant que les autorités du Royaume-Uni ont pris les mesures nécessaires pour éliminer la maladie et pour prévenir sa propagation ;

considérant que selon les règles prévues par la directive 91/67/CEE, le statut de la Grande-Bretagne doit être retiré ;

considérant que, toutefois, une large partie de la Grande-Bretagne peut à nouveau être considérée comme zone agréée ;

considérant qu'il convient de procéder à ces opérations en une seule fois ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Décision 92/538/CEE est modifiée comme suit :

1) Le titre est remplacé par le titre suivant :

« Décision de la Commission, du 9 novembre 1992, relative au statut de l'Irlande du Nord et de certaines parties de la Grande-Bretagne en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale ».

2) L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. La Grande-Bretagne est reconnue pour les poissons comme zone continentale agréée et zone littorale agréée en ce qui concerne la NHI.

2. Les parties de la Grande-Bretagne visées en annexe sont reconnues pour les poissons comme zone continentale agréée et zone littorale agréée en ce qui concerne la SHV. »

3) L'annexe suivante est ajoutée :

« *ANNEXE*

Le territoire de la Grande-Bretagne sauf le territoire de l'île de Gigha. »

Article 2

Les États membres modifiant les mesures qu'ils appliquent à la mise sur le marché pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 34.
(3) JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 67.